

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BOURGET**

RÈGLEMENT N° 390.22

Ayant pour objet de décréter l'exécution de travaux au chemin de tolérance du Royaume pour une somme de **1 970 \$** et l'imposition d'une compensation payable par les propriétaires du secteur pour en assumer le coût.

- CONSIDÉRANT QUE : le chemin du Royaume est un chemin privé de tolérance ouvert au public;
- CONSIDÉRANT QUE : du rechargement en matériaux granulaire, du reprofilage et nettoyage de fossés sont nécessaire pour améliorer la surface carrossable et les emprises dudit chemin;
- CONSIDÉRANT QUE : les propriétaires du secteur désirent que la municipalité effectue lesdits travaux;
- CONSIDÉRANT QUE : le 7 mars 2022, le conseil municipal a adopté une résolution portant le numéro (à déterminer) acceptant d'effectuer les travaux de rechargement en matériaux granulaire, du reprofilage et nettoyage de fossés sur le chemin de tolérance du Royaume;
- CONSIDÉRANT QUE : conformément à la politique municipale en la matière, le coût desdits travaux doit être assumé par les propriétaires situés en bordure dudit chemin de tolérance dans la proportion et conformément aux modalités prévues dans la résolution du conseil 616.11 et amendée par la résolution 190.15;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion et un projet de règlement a été présenté lors de la séance du 7 mars 2022.

POUR CES RAISONS

IL EST PROPOSÉ PAR M. Marc Lavoie
APPUYÉ PAR M^{me} Sylvie Brassard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL

Qu'il soit et est ordonné et statué par le conseil ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le conseil décrète l'exécution de travaux de rechargement en matériaux granulaire, du reprofilage et nettoyage de fossé dans le chemin de tolérance du Royaume pour un coût de 1 970.00 \$.

ARTICLE 3

Les travaux seront effectués par l'entreprise 9178-4801 Québec inc.

ARTICLE 4

La dépense pour les travaux décrits par le présent règlement sera assumée par une compensation payable dès la présente année par les propriétaires des immeubles imposables.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement au coût des travaux décrétés par le présent règlement, il est imposé et exigé et il sera prélevée une seule fois dès la présente année sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi en divisant les dépenses engagées relativement au coût des travaux décrétés par le présent règlement par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Bernard St-Gelais, maire

Myrienne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

p.j. : Annexe A

Avis de motion :	7 mars 2022
Dépôt du projet de règlement :	7 mars 2022
Adoption du règlement :	4 avril 2022